



THOMSON REUTERS
FOUNDATION



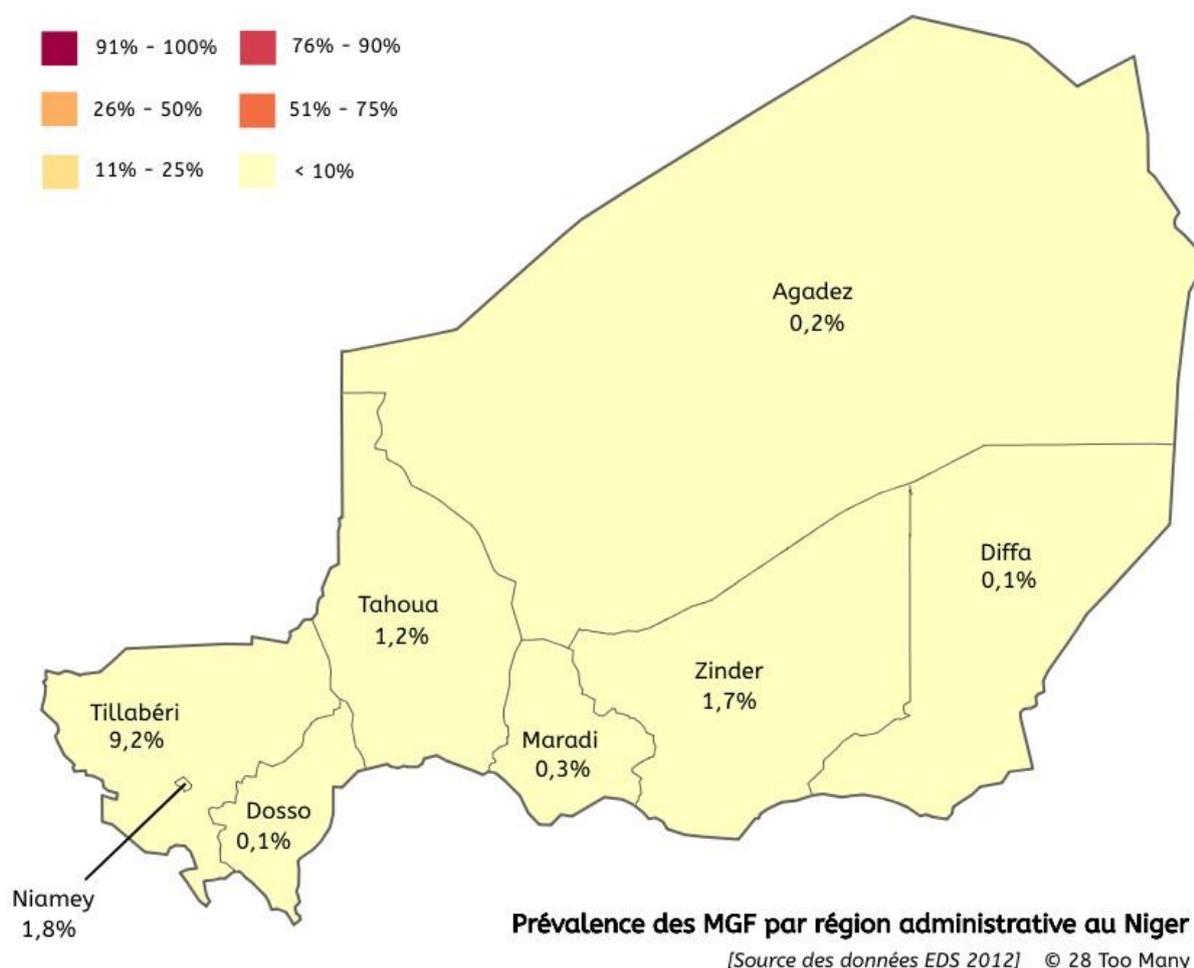
NIGER :

LA LOI ET LES MGF

Septembre 2018

Au Niger, la prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 2 %.

Tillabéri, dans le sud-ouest, possède la prévalence la plus élevée.



- 75,7 % des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi une MGF ont été excisées avant l'âge de cinq ans.
- Le type de MGF le plus couramment pratiqué est « l'entaille, avec chair enlevée ».
- 84,4 % des MGF sont pratiquées par des exciseuses traditionnelles.
- 82,4 % des femmes et 85,7 % des hommes (15-49 ans) pensent qu'il faut mettre fin aux MGF.

Note : En raison de la faible prévalence des MGF au Niger, très peu de femmes interrogées avaient été excisées. C'est pourquoi les ventilations détaillées par région, etc. sont à interpréter avec précaution.

Source des données : Institut National de la Statistique (INS) et ICF International (2013) *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples du Niger 2012*. Calverton, Maryland, USA : INS et ICF International. Disponible à l'adresse suivante : <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR277/FR277.pdf>.

Pour plus d'informations sur les MGF au Niger, voir <https://www.28toomany.org/niger/>.

Le cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national au Niger	
La Constitution interdit expressément :	
✓	Les violences à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
La législation nationale :	
✓	Définit clairement les MGF
✓	Incrimine la perpétration de MGF
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
X*	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF
✓	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
✓	Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF

* Pas spécifié en tant que tel : uniquement le non-signalement d'infractions de manière générale (voir ci-dessous).

Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Niger figure en Annexe I du présent rapport.

Le Niger a un système juridique mixte de droit civil (basé sur le système de droit civil français), de droit islamique et de droit coutumier.

La **Constitution du Niger (2010)**¹, en son **article 11**, impose à l'État l'obligation de respecter et de protéger la personne humaine. **L'article 14** dispose que nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; quiconque se rendrait coupable de tels actes sera puni conformément à la loi. **L'article 22** engage l'État à adopter des politiques publiques et d'autres mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles, ainsi que des mesures pour lutter contre les violences dont elles sont victimes dans la vie publique et privée. En outre, **l'article 171** dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés priment sur les lois nationales.

La principale loi interdisant les MGF au Niger est la loi n° 2003-025 (*Code pénal*), adoptée en juin 2003. Cette loi modifie le Code pénal de 1961 (loi n° 61-27) et incrimine et sanctionne toutes les formes de MGF².

Ce que prévoit la loi

Le **Code pénal** définit et incrimine les MGF au Niger comme suit :

- **L'article 232.1** définit les mutilations génitales féminines comme « toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen ».
- **L'article 232.2** incrimine et prévoit les peines applicables à quiconque commet, tente de commettre ou aide à commettre une MGF, y compris lorsque l'acte cause la mort de la victime.
- **L'article 232.3** incrimine et prévoit les peines applicables aux MGF lorsque l'auteur est un membre de la profession médicale ou paramédicale.

Le **Code pénal** n'incrimine pas directement le non-signalement de cas de MGF. Plus généralement, en vertu de **l'article 186**, quiconque a connaissance d'un crime ou d'une tentative de crime et ne l'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes est passible d'une sanction. Il précise en outre que, si la dénonciation de l'infraction avait pu avoir pour effet de prévenir ou de limiter ses effets, ou si l'auteur était susceptible de commettre de nouveaux crimes qu'une telle dénonciation aurait pu prévenir, une peine plus longue peut être appliquée. Toutefois, le conjoint, les parents ou les parents par alliance de l'auteur ou de tout complice sont exemptés de l'obligation de signaler l'infraction aux autorités.

Constitue également une infraction pénale assortie d'une peine, le fait de causer intentionnellement des blessures, de commettre une agression ou tout acte de violence contre un individu, y compris un enfant, en application des **articles 222 et 226** du Code pénal.

En outre, **l'article 7 de la loi n° 2006-16 sur la santé de la reproduction au Niger (2006)** dispose que toute personne a le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général, et sur ses organes de reproduction en particulier³.

Les MGF médicalisées

Selon les informations disponibles, les MGF médicalisées ne sont pas très répandues au Niger. La quasi-totalité des MGF continuent d'être effectuées par des praticiens traditionnels.

En cas de MGF médicalisée, **l'article 232.3 du Code pénal** criminalise et sanctionne les cas où l'auteur est membre de la profession médicale ou paramédicale ; les peines maximales s'appliquent et le droit d'exercer peut être retiré pendant cinq ans au maximum.

Les MGF transfrontalières

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières afin d'éviter les poursuites. Les informations sur l'ampleur du problème des mouvements transfrontaliers aux fins de MGF au Niger font défaut.

Il est clair, cependant, que les MGF au Niger sont principalement pratiquées dans les zones frontalières des pays voisins où la prévalence des MGF reste élevée et où l'existence et l'application des lois varient considérablement, notamment dans la région de Tillabéri, près de la frontière avec le Burkina Faso et le Mali, et dans celle de Diffa, près du Tchad et du Nigeria⁴. De précédents rapports des Nations Unies, par exemple, ont identifié des déplacements transfrontaliers d'exciseuses traditionnelles au niveau de la frontière Niger-Burkina Faso pour pratiquer des MGF⁵.

Le **Code pénal** ne fait pas référence aux MGF transfrontalières ; il n'incrimine ni ne punit les MGF pratiquées sur ou par des ressortissants du Niger dans d'autres pays.

Les sanctions pénales

Le **Code pénal** prévoit les sanctions pénales suivantes en cas de violation :

- **Article 232.2** - Quiconque aura commis ou tenté de commettre une MGF sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (US\$ 35-347).
- **Article 232.2** - Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.
- **Article 232.3** - Lorsque l'auteur est membre de la profession médicale ou paramédicale, la peine maximale sera exécutée et son droit d'exercice professionnel pourra lui être retiré pour une durée maximale de cinq ans.

En ce qui concerne le non signalement d'un crime qui a été commis ou tenté, la peine prévue à **l'article 186** du Code pénal prévoit un à six mois d'emprisonnement et/ou une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (US\$ 17-174). Dans les cas où la dénonciation d'une infraction prévue aurait pu empêcher ou limiter ses effets, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

Il y a eu peu de poursuites pour les cas de MGF au Niger. Les détails des affaires judiciaires sont très limités, et les informations relatives au suivi des peines ne sont pas toujours disponibles. Les affaires judiciaires suivantes ont été signalées en 2010 :

- En janvier 2010, trois praticiennes ont été condamnées chacune à une peine de huit mois avec sursis et à une amende de 40 000 francs CFA (US\$ 69) pour avoir effectué des MGF. L'affaire a été jugée par le tribunal d'instance de Kollo, dans la région de Tillabery⁶. Au cours du même mois, 45 mères de Kollo auraient été condamnées à des amendes et à huit mois de sursis pour complicité lors de l'excision de leurs filles. Il est possible que ces deux affaires aient été liées, mais aucune autre information n'est accessible au public⁷.
- En novembre 2010, une femme a été accusée de sept cas de MGF sur des filles âgées de deux mois à trois ans dans un village près de Niamey. Les mères ont également été arrêtées. Toutefois, avant toute audience, le tribunal et les spécialistes de santé mentale ont déterminé que la praticienne était inapte à comparaître, et l'affaire n'a pas été suivie d'effet⁸. Il n'y a aucune information indiquant si les mères ont comparu devant les tribunaux.

Il n'y a pas de cas signalés de professionnels de la santé traduits en justice pour avoir pratiqué des MGF au Niger.

Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Le **Ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant** est l'autorité gouvernementale responsable de la coordination des activités visant à mettre fin aux MGF au Niger. Il soutient le **Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles (CONIPRAT)** pour la gestion de la réponse nationale.

Le Gouvernement et le CONIPRAT, en partenariat avec l'UNICEF et d'autres partenaires de développement et ONG, mènent des campagnes régionales pour sensibiliser les leaders d'opinion (y compris les autorités politiques et les dirigeants locaux et religieux), les enfants et les parents, aux conséquences néfastes des MGF. Des programmes de reconversion vers d'autres professions et des moyens alternatifs de subsistances ont également été mis en place pour les praticiens traditionnels.

Une approche novatrice pour atteindre les communautés éloignées a été l'utilisation de « caravanes de sensibilisation », qui diffusent des informations sur les MGF (ainsi que d'autres sujets) à travers le pays. Des juges accompagnent également ces caravanes pour conseiller les femmes victimes de violence basées sur le genre⁹. Les médias sont aussi largement utilisés, en particulier les radios communautaires, diffusant des émissions en langues locales et des débats télévisés auxquels participent les principaux chefs religieux¹⁰.

Les observations de la société civile

Les observateurs constatent que le Gouvernement, par le biais des programmes du CONIPRAT, diffuse des informations sur la loi relative aux MGF et que la police et les membres du corps judiciaire ont reçu une formation spécialisée en matière de MGF. Il est également important de noter que la loi de 2003 a été traduite dans toutes les langues du Niger pour une plus large diffusion¹¹.

La société civile remarque toutefois qu'il reste encore beaucoup à faire : la sensibilisation au contenu et à la signification de la loi demeure généralement faible, et l'application de la loi continue de faire défaut¹².

Conclusions et suggestions d'amélioration

Conclusions

- **La loi n° 2003-025 (Code pénal)** incrimine et sanctionne quiconque pratique, tente ou aide la pratique de MGF, y compris la profession médicale ou paramédicale. Les cas de MGF transfrontalières ne sont ni interdits ni sanctionnés par la loi en vigueur.
- Le **Code pénal** n'incrimine pas explicitement le fait de ne pas signaler les MGF, mais il énonce les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de signaler un crime en général.
- La connaissance de la loi et de son application reste faible dans tout le Niger, et il n'a pas été possible de vérifier l'issue des poursuites engagées à ce jour.

Suggestions d'amélioration

Législation nationale

- La loi doit ériger en infraction et sanctionner tout mouvement transfrontalier à des fins de MGF.
- La loi pourrait être encore renforcée concernant le non-signalement des cas de MGF en particulier, que les faits aient eu lieu, soient en train de se dérouler, ou soient prévus.

Application de la loi

- Veiller à ce que les programmes de lutte contre les MGF continuent d'inclure des informations claires et précises quant à la loi.
- Un suivi et un signalement adéquats des cas de MGF au Niger permettraient d'améliorer l'efficacité et d'informer les décideurs politiques, le système judiciaire, la police et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre et l'application de la loi.
- Le maintien et le développement de la formation des dirigeants locaux et religieux quant à la loi, y compris leurs responsabilités et l'importance de la loi pour la protection des femmes et des filles dans leurs communautés.
- Les juges et les forces de l'ordre locales ont besoin d'un soutien et d'une formation continue concernant la loi et devraient être encouragés à appliquer les peines prévues par la législation.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que toute poursuite relative aux MGF soit clairement rapportée, y compris dans les médias locaux populaires tels que les radios communautaires, et relayée dans les langues locales.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par tous les canaux médiatiques et ressources disponibles.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF par le personnel médical dans les hôpitaux et les centres de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, des lignes téléphoniques d'urgence ou des lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié.

Annexe I : Traités internationaux et régionaux

NIGER	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
International				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>)			✓ 1986	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>PIDESC</i>)			✓ 1986	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDEF/CEDAW</i>)			✓ 1999	Réserves sur les articles 2, 5, 15, 16 et 29
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CTOCIDTP</i>)			✓ 1998	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>)	✓ 1990	✓ 1990		
Régional				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul)	✓ 1986	✓ 1986		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>)	✓ 1999	✓ 1999		
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) (<i>ACHPRRWA</i>) (Protocole de Maputo)	✓ 2004			

Signé : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

Ratifié : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

Adhéré : lorsqu'un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

- 1 *La constitution du Niger de 2010 (2010)*, <http://www.gouv.ne/index.php/textes-fondamentaux/constitution-de-la-7eme-republique>.
- 2 République du Niger, Ministère de la Justice (2003) *Code Pénal*, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/niger/Niger-Code-2003-penal.pdf>.
- 3 République du Niger (2006) *Loi sur la Santé de la Reproduction au Niger*, <https://www.mindbank.info/item/2374>.
- 4 UNICEF (non daté) *Les Grandes Priorités en matière de survie, d'éducation et de protection de l'enfant*, https://www.unicef.org/wcaro/WCARO_Niger_Factsheet-11-fr.pdf
- 5 US Department of State (non daté) *Niger*. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/160137.pdf>.
- 6 *Ibid.*
- 7 Laurent Prieur et Abdoulaye Massalatchi (2010) 'W.African genital cutters face fatwa, jail', *Reuters*, 22 janvier. Disponible en anglais sur : <http://www.reuters.com/article/idUSLDE60L13C>.
- 8 US Department of State, *op. cit.*
- 9 Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2007) *38e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - Compte rendu analytique de la 789e séance*, 24 juillet, https://digitallibrary.un.org/record/606307/files/CEDAW_C_SR.789-FR.pdf.
- 10 *Ibid.*
- 11 UNICEF, *op. cit.*
- 12 The Women's Torch (2017) *Niger : Lutte contre l'excision, le Niger à la pointe du combat*, 7 Février <http://www.thewomenstorch.com/fr/2017/02/07/niger-lutte-contre-lexcision-le-niger-a-la-pointe-du-combat/>.

Conversions monétaires au mois d'août 2018 (<https://www.xe.com/currencyconverter/>).

Image de couverture : Danita Delmont (2009) *Niger, Niamey, Portrait d'une écolière musulmane africaine avec un foulard bleu couvrant ses cheveux avec sa main devant la bouche*. Shutterstock photo ID: 177455855.

Veillez noter que l'utilisation d'une photo d'une fille ou d'une femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi une MGF.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration inter-institutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Camille Pesquet et Harry Wells pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de www.onlinevolunteering.org.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et à des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Niger. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité quelconque. Ni 28 Too Many, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction(s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements :

Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP